

MINUTE N°

AUDIENCE PUBLIQUE

DU TRIBUNAL D'INSTANCE

JUGEMENT

DE TOURS

DU 1er Décembre 2004

TENUE le 1er Décembre 2004

N° 04-001467

Au siège du Tribunal, Place Jean-Jaurès à TOURS,

Sous la Présidence de **LE ROUX Anita, Vice-Président**

Assistée de **CHATRY Françoise, f.f de Greffier,**

DECISION

réputée contradictoire

Syndicat CGT MANPOWER FRANCE

C/

Société MANPOWER FRANCE SAS
Syndicat CFDT
Syndicat CFE-CGC
Syndicat CFTC
Syndicat CGT-FO
Syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE
MANPOWER FRANCE

ENTRE :

Syndicat **CGT MANPOWER FRANCE** 79, Rue Martre,
92110 CLICHY,

représenté(e) par Mr le NOUAIL, , muni(e) d'un mandat
écrit non comparant

D'une Part ;

Débats à l'audience du 15 novembre 2004

ET :

Syndicat **CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE
MANPOWER FRANCE** La Mouraudière Sainte Marie
sur mer, 44210 PORNIC,

représenté(e) par SCP CHENEAU et PUYBASSET,
avocats au barreau de PARIS

Société **MANPOWER FRANCE SAS** 7/9, Rue Jacques
Bingen, 75017 PARIS, non comparant

Syndicat **CFDT** Tour Essor 14, Rue de Scandicci,
93508 PANTIN CEDEX,

représenté(e) par GUERITEAU Laëtitia, muni(e) d'un
mandat écrit non comparant

Syndicat **CFE-CGC** 126, Rue du Faubourg St
Denis, 75010 PARIS, non comparant

Syndicat **CFTC** 197, Rue du Faubourg St Martin,
75010 PARIS,

représenté(e) par Me DE PREMARE BRUNO,
avocat au barreau de PARIS

Syndicat **CGT-FO** 141, Avenue du Maine, 75680
PARIS CEDEX 14, non comparant

D'autre Part ;

La Société MANPOWER FRANCE est divisée en onze établissements distincts, dénommés "directions opérationnelles", outre le siège de la société situé à PARIS,

En vue des élections aux comités d'établissements et des délégués du personnel, un accord préélectoral a été conclu le 8 avril 2004 entre la Société MANPOWER FRANCE d'une part, et les cinq organisations syndicales représentatives dans l'entreprise d'autre part, à savoir :

- la CFDT
- la CFE-CGC
- la CFTC
- la CGT
- la CGT-FO

Cet accord préélectoral fixait les modalités des élections dont le premier tour devait se dérouler le 21 octobre 2004 dans plusieurs directions opérationnelles, dont celle de TOURS, établissement numéro 13.

Au cours du mois de juin 2004, la création d'un nouveau syndicat dénommé "Construire et Entreprendre" a été annoncé et celui-ci a présenté plusieurs listes de candidats pour le premier tour des élections le 9 septembre 2004.

Par requête déposée le 1er octobre 2004, le syndicat CGT MANPOWER FRANCE a saisi le Tribunal aux fins de déclarer le Syndicat Construire et Entreprendre MANPOWER FRANCE non représentatif pour le premier tour des élections, et dire que ce syndicat ne pourra présenter aucun candidat à l'occasion de ce premier tour.

Le Syndicat CGT sollicite la condamnation du Syndicat Construire et Entreprendre à lui verser 1 000 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le syndicat CGT fait valoir que le Syndicat Construire et Entreprendre ne justifie pas de sa représentativité au sein de la Société MANPOWER, et plus spécialement de l'établissement de TOURS, et soutient,

- qu'il ne justifie pas de son indépendance vis à vis de la direction de la société, les dirigeants du Syndicat et les candidats ayant des fonctions exclusives de toute indépendance à l'égard de l'employeur.

- que les réunions ont lieu dans les locaux de l'entreprise,

- que le syndicat utilise l'intranet pour assurer sa communication, sans réaction de la part de la Direction,

- que le syndicat n'a pas d'ancienneté, ni d'influence, qu'il ne comporte que peu d'adhérents et que ses cotisations sont modestes.

A l'audience, le Syndicat construire et Entreprendre MANPOWER FRANCE sollicite au contraire du Tribunal qu'il constate sa représentativité, et la condamnation de chaque syndicat demandeur et intervenant à lui verser 1 000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Syndicat expose que depuis 20 ans, des élus non syndiqués siégeaient au sein des comités d'établissements sous l'étiquette "construire et entreprendre" et que l'évolution de l'entreprise MANPOWER, et notamment la création d'une holding fin 2003, a conduit les élus à envisager la création d'un syndicat, qui a été régulièrement constitué le 11 mai 2004, et les statuts déposés en mairie.

Le Syndicat rappelle qu'il est le seul à présenter des listes complètes ; qu'il compte 422 adhérents, qu'il est indépendant vis à vis de l'employeur et que le seul fait qu'il comporte des cadres à haute responsabilité ne suffit pas à établir l'absence d'indépendance,

Il soutient également que les cotisations sont suffisantes et qu'il fait preuve de dynamisme, en manifestant clairement ses ambitions, et en comptant rapidement plus de 400 adhérents. Il conteste les allégations selon lesquelles il utiliserait sciemment l'intranet de l'entreprise, expliquant qu'il s'agissait de l'initiative d'une personne, ou que les réunions se tiendraient dans les locaux de la direction, les locaux appartenant en réalité à la Société LOREAL.

Le syndicat CFTC rappelle qu'il appartient au Syndicat de rapporter la preuve de sa représentativité dans l'entreprise, ce qu'il ne fait pas, se contentant de faire état d'éléments sur le plan national,

Le Syndicat reprend l'argumentation du Syndicat CGT pour contester la représentativité du syndicat Construire et Entreprendre.

Le syndicat CFDT s'associe au Syndicat demandeur, bien que n'ayant pas introduit d'action en justice, pour ne pas reconnaître au Syndicat Construire et Entreprendre une représentativité.

La Société MANPOWER a fait déposer une note aux termes de laquelle elle ne souhaitait pas intervenir par souci de neutralité.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que les articles L 423-2 et L 433-2 du Code du Travail disposent :

- "seules les organisations syndicales représentatives au sein de chaque établissement, pour chaque catégorie de personnel, peuvent, au premier tour, présenter des candidats aux élections des délégués du personnel ou du comité d'entreprise ou d'établissement" ;

Attendu que le syndicat Construire et Entreprendre, ne faisant pas partie des syndicats bénéficiant d'une présomption de représentativité, doit démontrer celle-ci au

sein de la Société MANPOWER et plus spécialement, de l'établissement de TOURS, étant précisé que cette représentativité doit s'apprécier à la date du dépôt des candidatures, soit au 9 septembre 2004.

Attendu qu'aux termes de l'article L 133-2 du Code du Travail, la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

- les effectifs
 - l'indépendance
 - les cotisations
 - l'expérience et l'ancienneté du syndicat,
- étant précisé que la Jurisprudence considère que l'indépendance et l'influence du syndicat sont des critères essentiels ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées au débat qu'en l'espèce, le bureau du syndicat est composé de membres permanents qui ont des fonctions de direction au sein de la société, à l'exclusion de tout intérimaire ou employé permanent, que le syndicat a été constitué fin mai 2004, date à laquelle sa représentativité doit être appréciée par rapport à la personne morale nouvellement créée, et non dans la personne de ses adhérents, qu'il n'est pas contesté qu'au moins une réunion s'est déroulée dans les locaux de la Direction, que des communiqués ont été adressés aux militants par voie d'intranet, sans preuve d'une réaction appropriée de la part de la Direction, que les effectifs de 422 adhérents sur le plan national sont dérisoires par rapport au nombre de salariés dans l'entreprise, que les cotisations, qui ont permis d'obtenir des ressources de l'ordre de 3 500 € à la date du 9 septembre 2004, sont insuffisantes pour assurer une indépendance financière au syndicat et que ce dernier ne rapporte la preuve d'aucune action revendicative ou de défense des salariés, le Tribunal ignorant dans quelle mesure les professions de foi et tracts versés au débat, libellés en termes vagues, ont fait l'objet d'une diffusion, qu'il en résulte qu'au vu de ces éléments, le syndicat Construire et Entreprendre ne dispose d'aucune indépendance réelle vis à vis de l'employeur, et que son influence et expérience font défaut ; qu'il y a lieu de déclarer en conséquence le syndicat Construire et Entreprendre non représentatif au sein de la Société MANPOWER FRANCE pour les élections initialement prévues le 21 octobre 2004,

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de chaque Syndicat requérant ou intervenant la charge des frais exposés et non compris dans les dépens, qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du Nouveau code de Procédure Civile ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

- Constate que le Syndicat Construire et Entreprendre MANPOWER FRANCE n'a pas fait la preuve de sa représentativité,

- Annule les listes de candidats au premier tour déposées par le syndicat Construire et Entreprendre pour l'établissement de TOURS le 9 septembre 2004,

- Dit que ce Syndicat ne pourra pas présenter de candidats au premier tour des élections aux comités d'établissements et des délégués du personnel pour l'établissement MANPOWER FRANCE de TOURS,

- Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

- Constate l'absence de dépens.

Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an, que dessus.

Le Greffier



Le Président

